



INSTRUCTION N° 00064 / CCAA/DNA/SDNV
RELATIVE A LA PROCEDURE A SUIVRE
POUR L'OUVERTURE D'UNE NOUVELLE LIGNE

I- Généralités

La demande d'ouverture d'une ligne entraîne la modification de la fiche de données du Certificat de transporteur Aérien. Elle doit être adressée au Directeur Général de l'Autorité Aéronautique qui charge ses services compétents d'une enquête qui a pour but d'évaluer notamment les garanties techniques offertes par le postulant. Les frais afférents à cette enquête technique sont à la charge du postulant.

Lors de l'enquête et pour permettre aux services compétents de vérifier que le postulant a pris conscience de tout ce qui devrait être fait pour respecter la réglementation technique applicable ; celui-ci devra présenter le programme et le calendrier qu'il entend suivre pour arriver à satisfaire aux exigences réglementaires avant le début de l'exploitation souhaitée.

En effet, au moment où le postulant dépose sa demande, il est très probable qu'il ne dispose pas encore de la totalité des moyens propres à satisfaire la réglementation relative à la sécurité ni les personnels qualifiés correspondants.

Au vu des résultats de l'enquête technique réalisée, l'Autorité aéronautique donne son accord de principe. Le postulant devra alors procéder à la réalisation du programme suivant le calendrier proposé.

L'autorisation n'est notifiée à l'exploitant que lorsque l'Autorité aéronautique a constaté que les conditions techniques réglementaires sont satisfaites.

II- Constitution du dossier

Le dossier de l'exploitant qui doit parvenir à l'Autorité Aéronautique au moins deux (02) mois avant le début d'exploitation de la nouvelle ligne doit contenir les informations suivantes :

- 1- Type de l'appareil – Masse en exploitation
- 2- Manuel d'utilisation de l'avion
- 3- Partie III du manuel d'exploitation
- 4- Organisation prévu de la maintenance en escale

24 MAI 2002



Le Directeur Général

SUMA JUMA Ignatius